

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE MAINTIEN
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt deux et le trois Juin

Devant Nous, **Monsieur Yves GAUDIN, vice-président**, juge des libertés
et de la détention au Tribunal Judiciaire de Versailles assistée de **Mme
Julie LACOTE, greffier**, à l'audience du 03 Juin 2022

N° dossier : N° RG 22/01097

N° de Minute : 22/1192

c/

**CENTRE HOSPITALIER
DE PLAISIR**

DEMANDEUR

actuellement hospitalisé au

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

*régulièrement convoqué, absent et représenté par Me Pauline PIETROIS
CHABASSIER, avocat au barreau de VERSAILLES,*

DÉFENDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
régulièrement convoqué, absent non représenté

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par courriel
contre réception au défendeur par
remise de copie contre signature
LE : 03 Juin 2022

- NOTIFICATION par courriel
contre réception à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 03 Juin 2022

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 03 Juin 2022

Le greffier



Monsieur , né le 1960 à , demeurant 12 bis rue du Centre - 78190 TRAPPES, fait l'objet, depuis le 21 janvier 2022 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 25 mai 2022, **Monsieur** a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de mainlevée de sa mesure d'hospitalisation sous contrainte conformément aux dispositions de l'article L 3211-12 du Code de la Santé publique.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** était absent et représenté par Me Pauline PIETROIS CHABASSIER, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 3 juin 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le défaut de certificat mensuel et de décision de maintien de la mesure au mois de février 2022

L'article L. 3212-7 du code de la santé publique dispose qu'à l'issue de la première période de soins psychiatriques prononcée en application du deuxième alinéa de l'article L. 3212-4 (*càd après la décision de maintien en hospitalisation complète, prise pour une durée d'un mois*), les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour des périodes d'un mois, renouvelables selon les modalités prévues au présent article.

Dans les trois derniers jours de chacune des périodes mentionnées au premier alinéa, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sont toujours nécessaires.

L'établissement de ces certificats médicaux mensuels relevant d'une obligation de nature administrative non contentieuse, le premier délai court à compter du lendemain de la décision de maintien du patient en soins psychiatriques sans consentement et les délais suivants, le lendemain de chaque examen médical, chacun de ces délais expirant le jour du mois suivant portant le même quantième, sans prorogation en cas d'expiration un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

Aux termes de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, l'irrégularité affectant une décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

En l'espèce, la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet **Monsieur** a été mise en place le 21 janvier 2022 et maintenue par une décision du directeur d'établissement en date du 24 janvier 2022. Cette dernière date constitue le point de départ de l'obligation mensuelle d'établissement de certificats médicaux et de décisions de maintien, au cas de poursuite de la mesure. Sont produits au dossier les certificats médicaux mensuels - ainsi que les décisions de maintien qui en découlent - en dates des 8 mars, 19 avril et 18 mai 2022.

Après vérification auprès de l'établissement d'accueil, il apparaît qu'aucun certificat mensuel ni décision de maintien n'ont été établis au mois de février 2022. **Monsieur** est donc demeuré en hospitalisation complète contrainte, sans support juridique et sans information sur sa situation, entre le 25 février, date à laquelle aurait dû être établi un nouveau certificat mensuel, le cas échéant, une décision de maintien de l'hospitalisation, et le 8 mars 2022, soit une période de près de deux semaines. Cette irrégularité, compte tenu de sa durée, a nécessairement porté atteinte aux droits du patient.

En conséquence, la levée de la mesure sera ordonnée.

Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L3211-12 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 1er juin 2022 établit la persistance de troubles graves qui justifient, dans l'intérêt du patient, qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec lui un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'irrégularité relevé ;

Faisons droit à la demande de mainlevée de la mesure formée par **Monsieur** ;

*Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur** ;*

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du Tribunal Judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 3 juin 2022 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de Mme Julie LACOTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

